



Bureau Veritas

Société anonyme au capital de 54.232.686,84 euros
 Siège social : Immeuble Newtime, 40/52 boulevard du Parc
 92200 Neuilly-sur-Seine
 775 690 621 RCS Nanterre

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DU 14 MAI 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 14 mai, à 15 heures, les Actionnaires de la société Bureau Veritas, société anonyme au capital de 53 039 494,56 euros, ayant son siège social Immeuble Newtime, 40/52 boulevard du Parc, 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 775 690 621 (la « **Société** »), se sont réunis en Assemblée générale mixte (l'« Assemblée ») au Pavillon Gabriel, 5 avenue Gabriel, 75008 à Paris.

L'Assemblée générale s'est réunie ce jour sur première convocation. L'avis de réunion a été publié le 5 avril 2019 au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (le « **BALO** ») n° 41, et l'avis de convocation a été publié le 24 avril 2019 dans le journal d'annonces légales *Les Petites Affiches* n° 82 et au BALO n° 49.

Les titulaires d'actions inscrites au nominatif ont été convoqués individuellement.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par chaque actionnaire présent, tant pour lui-même que pour les actionnaires qui lui ont donné mandat de les représenter à la présente Assemblée.

Monsieur Aldo Cardoso préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration (le « Président »).

La société TRUTH 2 dûment représentée par Monsieur Claude Ehlinger et le fonds commun de placement d'entreprise BV NEXT dûment représenté par Monsieur Gil Joseph, actionnaires présents disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Pascal Quint, Vice-Président Exécutif Affaires Juridique et Audit du Groupe, est désigné comme secrétaire par le Bureau ainsi constitué (le « Secrétaire de l'Assemblée »).

Le Cabinet PricewaterhouseCoopers Audit, représenté par François Guillon, et le Cabinet Ernst & Young Audit, représenté par Nour-Eddine Zanouda, régulièrement convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, assistent à l'Assemblée.

Le Président indique que BNP Paribas Securities Services a confirmé que la feuille de présence, arrêtée et certifiée exacte par les membres du Bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés et ceux ayant voté par correspondance possèdent ensemble 346 467 541 actions ayant droit de vote soit 79,43 % du capital selon la totalisation effectuée par BNP Paribas Securities Services.

En conséquence, l'Assemblée réunissant sur première convocation les quorums requis du cinquième pour les résolutions à caractère ordinaire et du quart pour les résolutions à caractère extraordinaire des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer tant à titre extraordinaire qu'à titre ordinaire.

Le Président informe les actionnaires que les documents suivants ont été déposés sur le bureau et mis à leur disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables :

1. un extrait K-bis et un exemplaire des statuts de la Société ;
2. l'avis de réunion paru au BALO n° 41 le 5 avril 2019 et l'avis de convocation paru au BALO n° 49 et dans le journal d'annonces légales *Les Petites Affiches* n° 82 le 24 avril 2019 ;
3. la brochure de convocation adressée aux actionnaires inscrits au nominatif comprenant notamment (i) l'ordre du jour de la présente Assemblée, (ii) le texte des projets de résolutions soumis à la présente Assemblée, (iii) le rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions soumis à l'Assemblée et (iv) l'exposé sommaire de la situation pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
4. une copie des lettres de convocation adressées aux Commissaires aux comptes en date du 18 avril 2019, ainsi que les récépissés postaux correspondants ;
5. la feuille de présence de l'Assemblée revêtue de la signature des membres du bureau à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et les formules de pouvoirs par correspondance ainsi que la liste des actionnaires inscrits au nominatif ;
6. le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration ;
7. les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance renvoyés ;
8. le Document de référence 2018 comprenant notamment (i) les comptes sociaux et consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, (ii) le rapport de gestion du Conseil d'administration et (iii) le rapport du Président sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne ;
9. les rapports généraux et spéciaux des Commissaires aux comptes soumis à la présente Assemblée (en particulier, les rapports sur les comptes annuels, sur les comptes consolidés, sur les conventions et engagements réglementés, sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne et sur les délégations financières) ;
10. le registre des Assemblées et du Conseil d'administration ; et
11. la copie des documents adressés aux actionnaires qui en ont fait la demande et/ou tenus à leur disposition au siège social de la Société avant l'Assemblée.

Le Président rappelle par ailleurs que les dispositions des articles R. 225-81 à R. 225-83 et R. 225-88 du Code de commerce relatives à l'information des actionnaires ont été observées, et que les documents et renseignements visés aux articles R. 225-89 et R. 225-90 du même Code ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.

Puis, le Président rappelle que la présente Assemblée est une assemblée générale mixte réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Résolutions relevant de l'Assemblée générale ordinaire

- Rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018 (**1^{ère} résolution**) ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018 (**2^{ème} résolution**) ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018, fixation du dividende, option pour le paiement du dividende en actions (**3^{ème} résolution**) ;
- Rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif aux conventions et engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce (**4^{ème} résolution**) ;
- Ratification de la cooptation de Monsieur Philippe Lazare en qualité d'administrateur (**5^{ème} résolution**) ;
- Nomination de Monsieur Frédéric Sanchez en qualité d'administrateur (**6^{ème} résolution**) ;
- Approbation des éléments de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration (**7^{ème} résolution**) ;
- Approbation des éléments de la politique de rémunération du Directeur Général (**8^{ème} résolution**) ;
- Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 à Monsieur Aldo Cardoso, Président du Conseil d'administration (**9^{ème} résolution**) ;
- Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 à Monsieur Didier Michaud-Daniel, Directeur Général (**10^{ème} résolution**) ;
- Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société (**11^{ème} résolution**).

Résolutions relevant de l'Assemblée générale extraordinaire

- Rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires par émission (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès immédiatement et/ou à terme à d'autres titres de capital existant ou à émettre par la Société et/ou une de ses filiales et/ou (iii) de valeurs mobilières qui sont représentatives de titres de créance susceptible de donner accès ou donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une filiale (**12^{ème} résolution**) ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou de toute autre somme dont la capitalisation serait admise (**13^{ème} résolution**) ;
- Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans la limite de 10 % du capital social en rémunération d'apports en nature consentis à la Société (**14^{ème} résolution**) ;

- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société en rémunération d'apports de titres effectués dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société (**15^{ème} résolution**) ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, par offre au public, des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (**16^{ème} résolution**) ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, par placement privé visé à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier, des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (**17^{ème} résolution**) ;
- Autorisation consentie au Conseil d'administration, en cas d'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, pour fixer le prix d'émission, selon des modalités fixées par l'Assemblée générale, dans la limite de 10 % du capital social par an (**18^{ème} résolution**) ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter, en cas de demandes excédentaires, le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (**19^{ème} résolution**) ;
- Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription d'actions, emportant renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, ou d'achat d'actions au profit de membres du personnel salarié et/ou de dirigeants mandataires sociaux du Groupe (**20^{ème} résolution**) ;
- Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions ordinaires, existantes ou nouvelles, de la Société au profit de membres du personnel salarié et/ou de dirigeants mandataires sociaux du Groupe, avec renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription (**21^{ème} résolution**) ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (**22^{ème} résolution**) ;
- Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation de tout ou partie des actions de la Société acquises dans le cadre de tout programme de rachat d'actions (**23^{ème} résolution**) ;
- Limitation globale du montant des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des 12^e, 13^e, 14^e, 15^e, 16^e et 17^e, 19^e et 22^e résolutions soumises à l'approbation de la présente assemblée (**24^{ème} résolution**) ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités (**25^{ème} résolution**).

Le Président propose aux actionnaires de le dispenser de la lecture exhaustive des différents rapports ainsi que du texte complet des résolutions.

Il propose d'organiser l'Assemblée en cinq temps : les rapports du Conseil d'administration, puis la présentation des résolutions, les rapports des Commissaires aux comptes, la discussion avec les actionnaires et enfin le vote des résolutions.

Le Président précise que Didier Michaud-Daniel et François Chabas présenteront notamment les faits marquants de l'année 2018, la revue financière, la revue des activités, les faits marquants du premier trimestre 2019 et les perspectives puis la responsabilité sociétale et environnementale. Puis, il présentera la gouvernance avec Pascal Lebard, Président du Comité des nominations et des rémunérations qui présentera ensuite les éléments de rémunération du Conseil d'Administration, du Directeur général et du Président du Conseil.

Avant de donner la parole à Didier Michaud-Daniel, le Président propose aux actionnaires de regarder un film qui présente notre raison d'être depuis 190 ans.

I. Rapports du Conseil d'administration

Le Président donne la parole à Didier Michaud-Daniel, Directeur général du Groupe.

A. Faits marquants de l'année 2018

Les acquisitions réalisées en 2018 ont permis de renforcer la présence de BUREAU VERITAS dans les activités bâtiments et infrastructures agroalimentaires, en particulier en Asie, et notre positionnement géographique dans les services OPEX.

La transformation du Groupe s'est également illustrée sur le plan managérial avec des mouvements au sein de l'équipe dirigeante :

François Chabas a été nommé Directeur financier du Groupe après avoir exercé des fonctions opérationnelles et financières pendant plus de 15 ans chez BUREAU VERITAS.

Jacques Pommeraud, qui est présent dans la salle, a pris le management de l'activité matières premières industries infrastructures en France, en Afrique ainsi que les activités Services au Gouvernement.

Laurent Louail, fort d'une très longue expérience internationale au sein de BUREAU VERITAS, a pris en charge les mêmes activités pour l'Europe du sud et l'Europe de l'ouest.

Helen Bradley, également dans la salle, a rejoint le Groupe pour être en charge des fonctions ressources humaines, RSE et affaires extérieures.

En début d'année, Matthieu de Tugny, numéro 2 de la Marine depuis de nombreuses années, a pris les commandes de la Division *Marine & Offshore*.

Enfin Eduardo Camargo, qui est également présent aujourd'hui, membre du Comité exécutif depuis 13 ans, a été récemment chargé du développement commercial et de la transformation du Groupe. Le digital est un levier fondamental de la réussite de la transformation du Groupe.

En 2018, le Groupe a réalisé des avancées significatives pour :

- améliorer l'efficacité et la productivité ;
- exploiter au mieux les nouvelles technologies dans les modèles opérationnels ;
- se diversifier dans de nouveaux segments de marché.

Au cours de l'année 2018, BUREAU VERITAS a continué le déploiement mondial de nombreuses solutions digitales telles que le 3D, l'Internet des objets, l'intelligence artificielle et les plates-formes d'e-commerce.

Ces solutions ont été testées avec succès chez les clients dans plusieurs activités :

- les « jumeaux numériques » tout d’abord dans la Marine ;
- le déploiement mondial de logiciels d'assistance à la gestion de projets gérant aujourd’hui plus de 10 milliards de dollars d'actifs dans la partie Bâtiments et Infrastructures ;
- le déploiement d'une nouvelle plate-forme digitale pour l’industrie agroalimentaire qui permet de s’assurer de la qualité des marchandises depuis la production jusqu’à la commercialisation.

Le Groupe a également signé un partenariat avec Microsoft pour doter ses laboratoires métaux et minéraux de l'intelligence artificielle.

Il laisse maintenant la parole à François Chabas, le Directeur financier du Groupe, pour la revue financière.

B. Revue Financière

François Chabas revient sur l'évolution du chiffre d'affaires de l'exercice 2018 qui a atteint près de 4,8 milliards d’euros, en hausse de 2,3 % par rapport à l'exercice précédent.

La croissance organique a atteint 4 %, avec une accélération au second trimestre par rapport à 2,2 % en 2017.

La croissance externe a, quant à elle, contribué à hauteur de 3 % à la croissance du Groupe.

Les variations de change ont pesé sur la croissance avec un effet négatif de 4,7 %. Celui-ci s’explique principalement par l’appréciation de l'euro vis-à-vis du dollar américain ainsi que de certaines devises de pays émergents.

Au global, la croissance à taux constant s’est élevée à 7 % pour l’exercice 2018.

Il revient sur la croissance organique par activité :

- la certification enregistre de loin la meilleure performance avec une croissance de 7,8 % au côté des activités agroalimentaires et matières premières qui, elles, sont en hausse de 4,5 % ;
- les activités Bâtiment et Infrastructures ainsi que les biens de consommation, tous deux progressent de 4,4 % ;
- L'activité Industrie a également contribué à la performance du Groupe en accélérant au cours de l’année pour atteindre 3,5 % de croissance. C'est la première année de croissance organique en Industrie depuis 2014 ;
- Seule la Division *Marine & Offshore* est en croissance négative de (0,9) % et ce, bien que l'activité ait connu une reprise au cours du second semestre.

Concernant les principaux éléments financiers de 2018, il met l’accent sur les éléments suivants :

- La marge opérationnelle est restée à un niveau élevé, à 15,8 % en taux reporté, en progression de +20 points de base de façon organique contre 15,9 % en 2017 ;
- Le bénéfice net ajusté par action est ressorti à 96 centimes en 2018 contre 95 centimes en 2017, soit une hausse de 0,4 %, et une hausse de près de 15,3 % à taux de change constant ;
- Le taux de flux de trésorerie disponible a augmenté de 36,8 %, ce qui est une belle performance. À taux de change constant, l’augmentation est de 45,8 %.

Pour revenir à l'évolution de la marge opérationnelle ajustée, la variation des taux de change a eu un impact négatif de +30 points de base. Sur une base organique, la marge opérationnelle s'établit à 16,1 %, en hausse de +20 points de base.

Il attire l'attention des actionnaires sur le fait que 4 des 6 activités de BUREAU VERITAS affichent une marge en amélioration par rapport à l'année passée contribuant globalement à +30 points de base d'amélioration sur la marge organique du Groupe. Cela s'explique par une amélioration significative de la marge de l'activité de certification mais aussi une solide performance de l'activité Biens de consommation et Industrie.

Cette amélioration provient essentiellement de la combinaison des faits liés aux leviers opérationnels, à la gestion stricte des coûts, aux efforts *Lean* ainsi qu'au bénéfice des plans de restructuration passés.

Les deux autres activités du Groupe (Agroalimentaire et Matières premières d'un côté, Bâtiments et Infrastructures de l'autre) enregistrent, en 2018, des marges en léger repli. Ceci s'explique principalement par des pressions sur les prix et une évolution du mixte dans ces activités.

Retraité des éléments d'ajustement, le résultat opérationnel ajusté progresse de 5 % par rapport à l'exercice précédent pour atteindre 637 millions d'euros.

S'agissant du résultat financier, le Groupe enregistré une baisse des charges financières en raison d'une diminution de l'endettement moyen et, dans une certaine mesure, un coût moyen de la dette plus faible, à 3 % en moyenne, sur la dette de Bureau Veritas.

Enfin, la dépréciation de certaines devises de pays émergents a permis d'enregistrer sur le résultat financier une baisse des pertes de change passant ainsi de 12 M€ à moins de 6 M€ en 2018.

Concernant les impôts, le taux d'imposition effectif du Groupe ajusté des éléments d'ajustement du résultat opérationnel s'est élevé à 33,3 % en 2018, soit +150 points de base par rapport à 2017. Cette augmentation s'explique par la différence entre les éléments exceptionnels de 2017 et ceux de 2018.

En 2017, le Groupe a bénéficié du remboursement de la contribution de 3 % sur les dividendes en France mais aussi de l'impact favorable sur les impôts différés en conséquence de la réforme fiscale aux États-Unis.

La trésorerie générée par l'activité s'élevait à 685 millions d'euros, en hausse de 17,9 % qui s'explique par les principaux éléments suivants :

- la hausse du résultat avant impôts principalement due à un résultat opérationnel plus élevé et des charges de restructuration en repli ;
- la baisse du besoin en fonds de roulement bénéficiant du programme *Move for cash*. Ce programme a notamment permis de mettre en place des règles strictes de délais de paiement et de collectes des fonds à travers le Groupe améliorant ainsi la gestion de notre BFR ;
- l'évolution favorable d'éléments non cash, principalement du résultat de change latent, a soutenu cette amélioration ;
- le montant total par ailleurs des acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles nettes des cessions a été de 124 millions d'euros. Le ratio de CAPEX sur chiffre d'affaires ressort à 2,6 %.

En 2019, le Groupe anticipe une légère hausse de ses dépenses d'investissement pour atteindre 3 % du chiffre d'affaires, notamment afin de soutenir la transformation digitale du Groupe.

Au global, il est important de noter que le flux de trésorerie disponible a progressé de 37 % en base reportée, et de 42 % sur une base organique, donc hors effet change. En conséquence, la dette ajustée s'est élevée à 2,1 milliards d'euros.

La forte génération de flux de trésorerie à hauteur de 480 millions d'euros a financé intégralement les acquisitions, le paiement du dividende et les rachats d'actions réalisés pour servir les plans d'intéressement à long terme.

Il souligne que le ratio dette nette/EBITDA s'est élevé à 2,34, ce qui est très en deçà des covenants bancaires qui sont de 3,25.

C. Revue des activités

Didier Michaud -Daniel commente la revue des activités.

▪ **Marine et Offshore**

Les nouvelles commandes, en 2018, ont atteint 6,1 millions de tonneaux alors que jusqu'en 2017, les commandes étaient à hauteur de 5,1 millions de tonneaux. Le carnet de commandes a progressé de 11 %. Il était à 14 millions de tonneaux à la fin de décembre 2018.

Sur l'ensemble de l'exercice de 2018, le chiffre d'affaires a légèrement reculé de (0,9) %. Le reprise, au second semestre, a été principalement portée par l'activité Nouvelles constructions en Chine.

Un léger repli a été enregistré dans les navires en services en raison, essentiellement, de la pression sur les prix mais aussi du fait de la stabilité de la flotte en termes de nombre de navires.

Les activités *offshore* ont enregistré une croissance à un chiffre grâce à la reprise des études d'évaluation des risques et à l'extension des services fournis aux clients.

La marge à 21,1 % a bénéficié des mesures de restructuration mais a été pénalisée par des effets de change négatifs.

▪ **Agroalimentaire et Matières premières**

Le chiffre d'affaires est en hausse de 4,5 % en organique sur l'année.

Par sous-segment, le segment « Métaux et Minéraux » confirme sa bonne reprise avec une croissance organique de 8,7 %.

L'Agroalimentaire affiche une croissance organique de 4,4 % sur l'exercice, performance essentiellement due à une très bonne croissance dans la partie alimentaire.

Enfin, le segment « produits pétroliers et pétrochimiques » réalise une croissance organique de 1,9 %, avec une performance solide en Europe, plutôt faible aux États-Unis.

▪ **Les Services aux gouvernements**

Les services aux gouvernements affichent une croissance de 4,1 %, avec une amélioration au second semestre bénéficiant de la montée en puissance des contrats de vérification de conformité et des contrats dits « de guichet unique ».

La marge a été relativement stable sur une base organique en 2018.

▪ **Industrie**

L'activité Industrie a confirmé sa reprise en 2018 avec une croissance organique de + 3,5 %.

Cette croissance reflète les bénéfices de la mise en place de la stratégie de diversification vers les marchés OPEX ainsi que l'amélioration des conditions de marché dans le pétrole et le gaz.

Les activités liées au CAPEX Pétrole et Gaz, ne représentent désormais que 15 % du chiffre d'affaires de la Division.

Les activités liées à l'OPEX Pétrole et Gaz ont bénéficié de volumes et de contrats importants.

La marge s'est améliorée de 25 points de base en organique grâce à l'adaptation de la structure de coûts que l'on a pu faire par le passé.

D. Faits marquants du premier trimestre 2019

Au cours du premier trimestre 2019, le Groupe enregistre une croissance organique de 4 %.

Le chiffre d'affaires du premier trimestre s'établit à 1,18 milliards d'euros, en hausse de 6,8 % par rapport à l'exercice précédent.

Parmi les meilleures performances, celles des activités agroalimentaires et matières premières, à + 7,8 %, les biens de consommation à +4,1 %, bâtiments et infrastructures à +3 %.

Depuis le début de l'exercice, le groupe a réalisé quatre transactions pour un chiffre d'affaires annualisé supplémentaire d'environ 45 M€ :

- BVAQ et Shenzhen Total-Test Technology, dans l'agroalimentaire en Asie ;
- Owen Group et Capital Energy dans le Bâtiment et Infrastructures aux États-Unis et en France.

Le Groupe prévoit en 2019 :

- une solide croissance organique du chiffre d'affaires ;
- une amélioration continue de la marge opérationnelle ajustée à taux de change constant ;
- une génération de flux de trésorerie maintenue à un niveau élevé.

E. Responsabilité sociétale et environnementale

Didier Michaud-Daniel présente ensuite la responsabilité sociétale et environnementale (RSE). Trois absolus sont les prérequis à toute activité commerciale et opérationnelle : la sécurité, l'éthique et le contrôle financier.

L'année 2018 a été marquée par l'accélération du projet de responsabilité sociale et environnementale. Le Groupe travaille depuis plusieurs années sur sa démarche RSE, en concentrant ses efforts sur la sécurité, l'éthique et l'inclusion.

En 2018, de nouvelles initiatives RSE sur l'ensemble de la chaîne de valeur ont été lancées. En renforçant l'organisation RSE dans le Groupe, ce réseau permet d'accélérer la dissémination de politiques auprès de chaque collaborateur en créant un code de conduite pour les partenaires afin de faire adhérer aux principes du groupe en matière de droits humains, de sécurité, d'environnement ainsi que de cybersécurité et de protection des données personnelles et, enfin, en consolidant l'offre de service RSE pour aider les clients dans leur propre démarche RSE.

Concernant les impacts directs sur BUREAU VERITAS, les quatre priorités ont enregistré des progrès significatifs :

- **La sécurité** : le taux d'accidents a baissé de 18 % en 2018 ;
- **L'éthique et la lutte contre la corruption** : 100 % des collaborateurs sont formés ;

- **L'inclusion** : 16,5 % de femmes parmi les cadres dirigeants, à comparer à 9 % en 2015. Le Groupe mène également des actions en matière de valorisation de la diversité de lutte contre les discriminations et s'attache également à réunir les conditions favorisant l'accès à l'emploi des personnes en situation de handicap ;
- **L'environnement** : concernant l'empreinte carbone, le Groupe a réduit de 4 % sa consommation énergétique dans ses laboratoires et poursuit son objectif d'une baisse de 10 % à l'horizon 2020.

Trois ambitions extra financières à horizon 2020 :

- la sécurité est un absolu pour BUREAU VERITAS. La seule ambition long terme est zéro accident. D'ici 2020, nous visons à réduire les taux d'accidents de 50 % ;
- L'inclusion est également une ambition essentielle. Le Groupe vise au moins 25 % de femmes parmi les cadres dirigeants en 2020 ;
- la protection de l'environnement, le Groupe vise une réduction de 10 % des émissions de CO2 par employé équivalent temps plein en 2020.

F. Gouvernance

Le Président reprend la parole et passe à la présentation de la gouvernance et des éléments de rémunération du Directeur général et du Président du Conseil d'Administration.

La composition du Conseil d'administration qui est de 12 membres a évolué en 2018 avec la cooptation de Monsieur Philippe Lazare en qualité d'administrateur. En 2018, le Conseil d'Administration s'est réuni à 10 reprises avec un taux de participation de 93 %. Les réunions ont duré en moyenne 4 heures 30. La proportion de femmes, au sein du Conseil, s'élève à 42 % et la proportion des administrateurs qualifiés d'indépendants par le Conseil d'Administration s'élève à 67 %.

À l'issue de la présente Assemblée générale, et sous réserve de l'approbation des 5^{ème} et 6^{ème} résolutions proposant la ratification de la cooptation de Monsieur Philippe Lazare et la nomination d'un nouvel administrateur, Monsieur Frédéric Sanchez, le Conseil sera composé de 12 membres dont 8 indépendants et continuera ainsi à dépasser la proportion d'administrateurs indépendants recommandée par le code AFEP MEDEF.

Monsieur Pierre Hessler, présent au premier rang, quitte ce jour le Conseil d'Administration après 17 années en tant qu'administrateur de la Société. Le Conseil le remercie pour sa pertinence et sa contribution remarquable aux travaux de ce Conseil et des Comités pendant toutes ces années.

En 2018, le Conseil d'Administration a été épaulé dans l'exercice de ses missions par trois Comités spécialisés dont les membres sont tous issus du Conseil d'Administration :

Le Comité d'audit et des risques s'est réuni 7 fois, le Comité des rémunérations et nominations, 6 fois et le Comité stratégique, 9 fois.

Le taux de participation de chaque Comité s'affiche à l'écran.

En 2018, Monsieur Philippe Lazare a été coopté en qualité d'administrateur par le Conseil du 3 octobre 2018, en remplacement de Monsieur Jean-Michel Ropert, administrateur de votre société pendant 13 ans et ce, pour la durée du mandat de ce dernier restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021. La ratification de sa cooptation est proposée par le vote de la résolution 5.

Monsieur Philippe Lazare se présente.

Le président donne ensuite la parole à Monsieur Pascal Lebard afin qu'il présente la proposition de nomination de Monsieur Frédéric Sanchez soumise à approbation (résolution 6), les éléments de la rémunération du Conseil d'Administration et les éléments de la rémunération d'Administrateur général et du Président du Conseil d'Administration qui sont soumis à l'Assemblée générale conformément à la loi (résolutions 7 à 10).

Monsieur Pascal Lebard invite Monsieur Frédéric Sanchez à se présenter.

Monsieur Pascal Lebard présente ensuite la rémunération du Conseil d'Administration en 2018 dont les jetons de présence se sont élevés, pour l'exercice 2018, et payés en 2019, à 822 000 €.

Les règles de répartition des jetons de présence n'ont pas changé depuis 2015, la part variable étant absolument prépondérante et liée à la participation aux réunions à la fois du Conseil et des Comités spécialisés.

Les taux d'assiduité au Conseil comme aux Comités sont importants.

Concernant la rémunération du Président du Conseil d'Administration au titre de 2018 (résolutions 7 et 9), il a bénéficié d'une rémunération fixe de 220 000 € et de jetons présence à hauteur de 127 000 €.

Il passe ensuite à la présentation de la rémunération du Directeur général (résolutions 8 et 10).

En 2018, BUREAU VERITAS a réalisé une performance tout à fait remarquable. La rémunération du Directeur général en tient compte.

La rémunération se compose :

- Une rémunération fixe qui s'élève à 900 000 € (21%);
- Une rémunération variable annuelle qui s'élève à 1 040 000 € (24%);
- Une rémunération long terme composée d'options de souscription ou d'achat d'actions et d'actions de performance: 240 000 options valorisées à 658 000 € et 80 000 actions de performance valorisées à 1 696 000 attribuées en 2018 (55%) en 2018;
- Des avantages en nature qui s'élèvent à 18 000 € ;
- Une indemnité de départ qui revient à un an de salaire fixe et variable perçu lors de l'exercice précédent sous des conditions de performance qui doivent être remplies.

Soit un montant total de 4,3 millions d'euros. L'essentiel de la rémunération du Directeur général est lié à la performance du Groupe à hauteur de 79 %.

Il n'y a pas de rémunération variable différée. Il n'y a pas non plus de rémunération variable pluriannuelle et pas de rémunération exceptionnelle. Il n'y a pas d'indemnité de non-concurrence, il n'y a pas non plus de régime de retraite supplémentaire.

S'agissant des critères de détermination de la part variable au titre de l'exercice 2018, elle se décompose en objectifs quantifiables, qui représentent 60 % de ce bonus, et en objectifs qualitatifs qui représentent 40 %.

Concernant les objectifs quantifiables, il y a trois critères :

- la croissance organique du Groupe qui pèse pour 20 % du bonus, était très bonne lors de l'exercice 2018. Par rapport à la cible, le taux d'atteinte est donc significativement au-dessus de la cible du bonus ;
- le critère de résultat opérationnel ajusté (ROA) du Groupe, qui représente 20 % de pondération, est à la cible ;
- le critère du ratio ajusté dette financière nette/EBITDA, 20 % également, est à la cible.

Sur ces objectifs quantifiables, le niveau d'atteinte est 77,6 %.

Concernant les objectifs qualitatifs, 40 % de la rémunération variable, trois critères pour l'exercice 2018 :

- la digitalisation du Groupe qui représente 10 % du bonus est légèrement en dessous de la cible ;
- le plan stratégique dont le portefeuille clients qui pèse 15 %, est légèrement en dessous de la cible ;
- le suivi des politiques ressources humaines et RSE, à hauteur de 15 %, est légèrement en dessous de la cible ;

Soit un niveau d'atteinte des objectifs qualitatifs de 38 %.

Par rapport à un objectif cible à 100 %, la part variable de la rémunération du Directeur Général atteint 115,6 % de sa rémunération ciblée.

S'agissant des conditions d'attribution pour l'intéressement à long terme au titre de l'exercice 2018, qui se compose d'options d'achat d'actions et d'actions de performance, elle est conditionnée à la réalisation des conditions de performance : le résultat opérationnel ajusté du Groupe au titre de l'exercice 2018 et des objectifs de marge opérationnelle ajustée pour l'exercice 2019 et 2020 ainsi qu'à la réalisation d'une condition de présence de trois ans.

Concernant les objectifs et les éléments de la politique de rémunération au titre de l'exercice 2019, la rémunération fixe annuelle brute demeure à 900 000 €. La rémunération variable annuelle qui représente 100 % de la rémunération fixe est plafonnée à 150 %.

Le dispositif d'intéressement à long terme, les avantages en nature, le bénéfice du véhicule de fonction, le dispositif de prévoyance et enfin, l'indemnité de départ restent maintenus.

Il n'y a aucun engagement de non-concurrence et aucun régime de retraite supplémentaire.

Les critères de détermination de la part variable retenus pour l'exercice 2019 sont les mêmes qu'en 2018 concernant les objectifs quantifiables, à hauteur de 60 %.

En revanche, le Conseil a décidé de modifier légèrement les objectifs qualitatifs dont la part demeure fixée à 40 %, avec les critères de digitalisation du Groupe à hauteur de 12,5 %, du plan stratégique 2020 et de la transformation du Groupe à hauteur de 12,5 %, de la préparation de management 2020, à hauteur de 10 % et enfin, de la responsabilité sociétale de l'entreprise à hauteur de 5 %.

II. Présentation des résolutions

Le Président donne la parole au Secrétaire de l'Assemblée pour présenter les résolutions qui sont soumises au vote.

Ces informations figurent dans la brochure Avis de convocation ainsi que dans le rapport du Conseil d'Administration mis à disposition préalablement à l'Assemblée.

Le Secrétaire de l'Assemblée présente les 25 résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée.

Les résolutions 1 à 11 relèvent de l'Assemblée générale statuant à titre ordinaire, les résolutions 12 à 24 relèvent quant à elles de l'Assemblée générale statuant à titre extraordinaire. La dernière donne pouvoir pour effectuer les formalités légales.

Les deux premières résolutions visent à soumettre à votre approbation les comptes sociaux et les comptes consolidés de BUREAU VERITAS au 31 décembre 2018. Les comptes sociaux font apparaître un bénéfice de l'exercice égal à 339 206 682,98 € et les comptes consolidés, un bénéfice de l'exercice égal à 355,1 M€.

La troisième résolution a pour objet de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018 dont le détail s'affiche à l'écran, et à la distribution d'un dividende de 56 centimes par action. Cette année, il est proposé une option de paiement de dividendes en actions. Une fois la période d'option, du 22 mai au 3 juin inclus, terminée, le dividende sera versé en espèces ou livré en actions le 11 juin. La date de détachement du dividende interviendra le 20 mai 2019.

La quatrième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés, lequel rappelle les conventions et engagements qui avaient été précédemment autorisés par l'Assemblée générale et qui se sont poursuivis au cours de l'exercice 2018, et ne comportent aucune convention nouvelle ou aucun engagement nouveau autorisé au cours de cet exercice et non autorisé par l'Assemblée entrant dans le champ d'application de l'article L 225-38 du Code de commerce.

La cinquième résolution propose, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, de ratifier la cooptation par le Conseil d'Administration de Monsieur Philippe Lazare en qualité d'administrateur en remplacement de Monsieur Jean-Michel Ropert pour la durée du mandat de ce dernier restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

La sixième résolution a pour objet de proposer, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, de nommer Monsieur Frédéric Sanchez pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

La septième résolution vise à soumettre à l'approbation de l'Assemblée les principes et critères applicables à la détermination, à la répartition et à l'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du Conseil d'Administration en raison de l'exercice de son mandat pour l'exercice 2019 et constituant la politique de rémunération le concernant.

La huitième résolution consiste à soumettre à l'approbation de l'Assemblée les principes et critères applicables à la détermination, à la répartition et à l'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuable au Directeur général en raison de l'exercice de son mandat pour l'exercice 2019 et constituant la politique de rémunération le concernant.

La neuvième résolution a pour objet de soumettre à l'approbation de l'Assemblée les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 à Monsieur Aldo Cardoso en raison de son mandat de Président du Conseil d'Administration.

La dixième résolution a pour objet de soumettre à l'approbation de l'Assemblée les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 à Monsieur Didier Michaud-Daniel en raison de son mandat de Directeur général.

La onzième résolution vise à autoriser le Conseil d'Administration à opérer sur les titres de la société, dans la limite de 10 % du nombre d'actions ordinaires composant le capital social de BUREAU VERITAS et ce, pour une durée de 18 mois à compter de cette Assemblée.

Les douzième à vingt-quatrième résolutions ont pour objet de vous proposer de renouveler l'ensemble des délégations et/ou autorisations financières au Conseil d'Administration. Seule une partie des délégations financières arrivait à échéance en 2019. Afin d'aligner les périodes de validité des délégations et autorisations financières entre elles, sur une période qui

demeurerait fixée à 26 mois, il est proposé au terme des douzième et à vingt-quatrième résolutions de renouveler l'ensemble des délégations et/ou autorisations accordées au Conseil d'Administration lors des Assemblées Générales du 16 mai 2017 et du 15 mai 2018.

Le Conseil d'Administration est conduit à demander de lui consentir la faculté de supprimer, pour certaines résolutions, le droit préférentiel de souscription. En effet, selon les conditions de marché, la nature des investisseurs concernés par les missions et le type de titres émis, il peut être préférable, voire nécessaire, de supprimer le DPS pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite ou lorsque les émissions sont effectuées sur les marchés financiers étrangers. Une telle suppression peut permettre d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison de conditions d'émissions plus favorables.

Toutes ces délégations et autorisations sont pour une durée de 26 mois. Il est proposé de décider que celles-ci seront suspendues en période d'offre publique, à l'exception des délégations dont les bénéficiaires sont des salariés ou dirigeants. Cela porte sur les résolutions 20 à 22.

S'affiche à l'écran le détail de ces augmentations et les principaux plafonds prévus.

La douzième résolution vise à consentir au Conseil d'Administration l'autorisation nécessaire afin de réaliser des émissions avec maintien du droit préférentiel de souscription au bénéfice des actionnaires de la société.

La treizième résolution vise à autoriser le Conseil d'Administration à procéder à des augmentations de capital résultant d'une incorporation au capital de réserves, bénéfiques, primes ou tout autre élément susceptible d'être incorporé au capital de la société.

La quatorzième résolution vise à consentir au Conseil les autorisations nécessaires afin de réaliser des émissions de titres en rémunération d'apports en nature qui seraient consentis à la société.

La quinzième résolution vise à conférer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser des émissions en rémunération d'apports de titres effectués dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la société.

La seizième résolution vise à consentir au Conseil d'Administration la délégation nécessaire afin de réaliser des émissions par offre publique avec suppression du droit préférentiel de souscription avec une faculté de mise en place d'un droit de priorité au profit des actionnaires.

La dix-septième résolution vise à consentir au Conseil d'Administration la délégation nécessaire afin de réaliser des émissions par placement privé avec suppression du droit préférentiel de souscription.

La dix-huitième résolution vise à autoriser le Conseil d'Administration, en cas d'émission avec suppression du DPS, à fixer le prix d'émission selon des modalités fixées par l'Assemblée dans la limite de 10 % du capital social par an.

La dix-neuvième résolution vise à autoriser le Conseil d'Administration à augmenter, en cas de demandes excédentaires, la taille des émissions initiales réalisées avec droit préférentiel de souscription ou avec suppression du droit préférentiel de souscription en les rouvrant.

La vingtième résolution a pour objet d'autoriser le Conseil d'Administration à attribuer des options de souscription et d'achat d'actions au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux de la société.

La vingt-et-unième résolution propose d'autoriser le Conseil d'Administration à attribuer des actions gratuites au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux du Groupe.

La vingt-deuxième résolution est l'augmentation de capital réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise.

La vingt-troisième résolution vise à autoriser le Conseil d'Administration à annuler tout ou partie des actions acquises par la société au titre de la mise en œuvre de tout programme de rachat d'actions autorisé par l'Assemblée générale et à réduire corrélativement le capital social.

La vingt-quatrième résolution a pour objet de prévoir une limitation globale du montant des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème}, 19^{ème} et 22^{ème} résolutions

Enfin, **la vingt-cinquième résolution** est une résolution usuelle permettant l'accomplissement des publicités et des formalités légales.

III. Rapports des Commissaires aux comptes

Avant de passer aux questions et au vote, le Président demande aux Commissaires aux comptes de donner connaissance du contenu des rapports des Commissaires aux comptes.

François Guillon, au nom du Collège des Commissaires aux comptes des cabinets Ernst & Young et PricewaterhouseCoopers Audit, présente l'exécution de leur mission au titre de l'exercice 2018.

Il présente les points essentiels des rapports ainsi que leurs conclusions.

S'agissant des rapports portant sur la vérification des comptes sociaux de BUREAU VERITAS ainsi que sur les comptes consolidés du Groupe, au 31 décembre 2018, les travaux visent à apporter l'assurance raisonnable que les comptes pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives et que les méthodes comptables sont appropriées ainsi que les estimations des risques faites par la Direction soient raisonnables. L'approche est adaptée à l'organisation du Groupe et de ses activités.

Ils ont réalisé et coordonné des travaux d'audit dans environ 85 filiales du Groupe couvrant plus d'une trentaine de pays.

Ces travaux portent sur les comptes ainsi que sur le processus de contrôle interne mis en place par votre Groupe et ont couvert des opérations courantes ainsi que des opérations de type exceptionnel.

Depuis la mise en œuvre de la réforme de l'audit, en 2017, leurs rapports portent à votre connaissance, les points clés de l'audit au risque d'anomalies significatives.

Les points clés de l'audit qui ont été les plus importants, selon leur jugement professionnel, du fait de leur poids relatif dans les comptes, de la complexité de leur évaluation ou de l'importance du jugement exercé pour les apprécier, portent sur l'évaluation des titres de participation et des créances rattachées à ces titres en ce qui concerne les comptes sociaux ;

S'agissant des comptes consolidés, les points clés concernent l'évaluation des encours de production, l'évaluation des écarts d'acquisition et des relations clients ainsi que les estimations relatives aux provisions et aux risques et charges.

Il se sont également attachés à vérifier les informations fournies dans le Rapport de gestion au Conseil.

En conclusion, ils considèrent que les éléments collectés sont suffisants et appropriés pour fonder leur opinion. Ils ont émis une certification sans réserve sur les comptes annuels sur les comptes consolidés avec une observation d'ordre technique concernant le changement de méthode comptable relatif à la première application, au 1er janvier 2019, des normes IFRS 9

portant sur les instruments financiers, et IFRS 15 portant sur le produit d'activité, donc le chiffre d'affaires.

S'agissant du Rapport sur les conventions et engagements réglementés, ce rapport rappelle la poursuite de la convention déjà approuvée par l'Assemblée générale du 15 mai 2018, relative à l'indemnité spéciale de rupture de votre Directeur général, convention sans exécution au cours de l'exercice 2018.

Il n'a été donné avis d'aucune autre convention ni d'aucun autre engagement autorisé au cours de l'exercice 2018 par le Conseil d'Administration.

S'agissant des cinq rapports qui portent sur les résolutions présentées à l'instant (résolutions 12, 14 à 19, 20, 21, 22, 23), proposées dans l'éventualité d'émissions d'actions ou d'instruments de capitaux, ces rapports ne comportent aucune observation. Les opérations sur lesquelles ils portent s'inscrivant dans les conditions prévues par la loi, et l'ensemble des informations requises pour vous permettre d'apprécier la suppression de votre droit préférentiel de souscription ayant été porté à votre attention.

IV. Discussion avec les actionnaires

Le Président indique que la société n'a reçu aucune question écrite des actionnaires et propose en conséquence de passer à la discussion avec la salle.

Un *actionnaire individuel* pose trois questions successives.

S'agissant de la première question sur les covenants bancaires, François Chabas répond que la dette est soumise pour partie à un certain nombre de covenants, notamment le « levier » qui est le ratio entre la dette nette d'un côté et « l'EBITDA ». Deux covenants bancaires existent : 3,25 et 3,50 qui dépendent du type de financement. À fin décembre 2018, le levier est de 2,34. Ce levier comparé à un covenant bancaire de 3,25 à 3,50 est donc très en deçà. Néanmoins, le Groupe y accorde une attention régulière tout en long de l'année.

Le montant total de la dette du Groupe, à fin décembre 2018 est de 2,1 milliards d'euros, très proche de la situation au 31 décembre 2017.

Au cours de l'exercice 2018, les flux financiers ont permis de couvrir les acquisitions pour 145 M€, les dividendes distribués en juin 2018 pour 277 M€, une trentaine de millions de rachats d'actions mais aussi « d'encaisser » un effet change.

Etant présent dans 140 pays, le Groupe est exposé à plus de 90 monnaies locales. L'euro s'apprécie vis-à-vis du reste du monde. De toute évidence, les activités en Chine, aux États-Unis, en Amérique latine génèrent des flux de trésorerie en monnaie locale qui, rapportés en euros, sont malheureusement plus faibles.

Les flux de trésorerie opérationnels ont permis de couvrir l'intégralité des besoins et de garder une dette stable.

S'agissant de la deuxième question sur le capital, Pascal Quint répond qu'au 31 décembre 2018, il était de 53 065 920 € et, au 30 avril 2019, il est a été très légèrement réduit par annulation de 212 000 actions, qui étaient en auto détention et qui étaient pour objectif d'annulation.

S'agissant des plafonds des augmentations de capital, Pascal Quint précise que les résolutions sont présentées avec des montants nominaux qui ne représentent donc pas la véritable valeur de l'opération. La différence est très importante car le nominal est très faible.

Le *représentant du FCP BV Next*, fonds commun de placement des salariés actionnaires, pose deux questions successives.

S'agissant de l'épargne salariale en tant que moyen d'encouragement de l'actionnariat salarié, Didier Michaud-Daniel répond que dans un groupe avec plus de 76 000 salariés dans 140 pays, ce dispositif est trop complexe à mettre en œuvre pour permettre un accès équilibré à l'ensemble des salariés. Le mettre en œuvre en France pour 7000 salariés créerait des disparités entre les salariés.

S'agissant de la stratégie d'investissement du Groupe aux Etats-Unis et en Chine qui se ferait selon lui au détriment de la France, berceau historique du Groupe, Didier Michaud-Daniel assure que la France représente toujours une partie importante du Groupe en termes de revenus mais également en termes de profits et de trésorerie. Il rappelle la récente acquisition intervenue en France de la société Capital Energy. S'il y a d'autres opportunités en France, le Groupe se tiendra prêt. S'agissant des Etats-Unis et de la Chine, la stratégie a été décidée de développer le Groupe à l'international. La croissance de la Chine contribue largement aux résultats du Groupe. Le Groupe continuera de se développer dans les pays, au de-là de la Chine et des États-Unis, dans tous les pays où il y aura des opportunités de développement.

Aldo Cardoso ajoute que tous les projets de développement de la France qui pourraient être présentés seront fortement soutenus par le Conseil.

A l'issue de l'échange avec les actionnaires, le Président confirme, sur la base des informations remises par l'établissement gestionnaire des titres, que le quorum requis est atteint, les actionnaires présents ou représentés possédant 346 471 272 actions, soit 79,43 % du capital. Il constate que 65 actionnaires sont présents dans la salle. Il propose donc de passer au vote des résolutions et passe la parole au Secrétaire de l'Assemblée.

V. Vote des résolutions

Pascal Quint indique que pour être valablement adoptées, les résolutions à titre ordinaire doivent recueillir la majorité des voix, tandis que les résolutions à titre extraordinaire doivent recueillir la majorité des deux tiers des voix.

Il rappelle également, que, conformément aux statuts de la société, seuls les usufruitiers sont habilités à participer au vote des résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire. Les nus-propriétaires sont, pour leur part, habilités à participer au vote des résolutions relevant de l'Assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de fonctionnement du boîtier sont présentées dans un film.

Un film décrivant le mode d'emploi du vote électronique est diffusé en séance.

Pour information, la durée du vote de chaque résolution est d'environ quinze secondes. Puis, Pascal Quint procède à la lecture et au vote des résolutions.

A TITRE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration, du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018, approuve les comptes sociaux de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2018, tels qu'ils lui ont été présentés

par le Conseil d'administration, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Ces comptes font apparaître un bénéfice de l'exercice égal à 339 206 682,98 euros.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée générale, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport du Conseil d'administration, approuve le montant global des dépenses et charges non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés visées au 4° de l'article 39 dudit Code qui s'élève à 121 476,42 euros, ainsi que le montant de l'impôt sur les sociétés correspondant qui s'élève à 41 828,38 euros.

Cette résolution est adoptée à 99,69 %, 504 273 802 voix ayant voté pour, 1 538 955 voix ayant voté contre et 4 026 s'étant abstenues.

DEUXIEME RESOLUTION

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration, du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018, tels qu'ils lui ont été présentés par le Conseil d'administration, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Ces comptes font apparaître un bénéfice de l'exercice égal à 355,1 millions d'euros.

Cette résolution est adoptée à 99,84 %, 505 009 468 voix ayant voté pour, 803 033 voix ayant voté contre et 4 282 s'étant abstenues.

TROISIEME RESOLUTION

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ; fixation du dividende ; option pour le paiement du dividende en actions)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir constaté que :

- la réserve légale atteint le dixième du capital social au 31 décembre 2018 ;
- toutes les actions composant le capital social sont intégralement libérées ;
- le résultat de l'exercice social clos le 31 décembre 2018 fait apparaître un bénéfice de 339 206 682,98 euros ;
- le compte « *Report à nouveau* » est égal à 536 011 706,25 euros ;

et connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport du Conseil d'administration, décide, en conséquence et sur proposition du Conseil d'administration, d'affecter le bénéfice distribuable, soit la somme de 875 218 389,23 euros, ainsi qu'il suit :

A titre de dividende, un montant de 0,56 euro par action, soit, sur la base du nombre d'actions composant le capital social au 31 décembre 2018, 442 216 000 actions :	247 640 960,00 euros
Affectation au compte « <i>Report à nouveau</i> » du solde du bénéfice distribuable :	627 577 429,23 euros

En application du 1. A. 1° de l'article 200 A du Code général des impôts, les dividendes perçus par les actionnaires personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à l'imposition forfaitaire au taux de 12,8 % sur leur montant brut.

Toutefois, en application du 2. de l'article 200 A du Code général des impôts, ces actionnaires peuvent également opter pour l'imposition au barème de l'impôt sur le revenu. Dans cette hypothèse, conformément au 2° du 3. de l'article 158 du Code général des impôts, ils bénéficieront alors d'un abattement de 40 % sur le montant brut du dividende.

Dans tous les cas, un prélèvement à la source au taux de 12,8 % du montant brut du dividende (augmenté des prélèvements sociaux au taux de 17,2 %, soit un total de 30 %) sera effectué par la Société. Le prélèvement à la source d'un montant de 12,8 % est un acompte d'impôt sur le revenu et sera donc imputable sur l'impôt sur le revenu dû en 2020 par le bénéficiaire calculé sur les revenus perçus en 2019.

L'Assemblée générale décide que le dividende sera détaché de l'action le 20 mai 2019 et sera payé le 11 juin 2019.

L'Assemblée générale décide que le dividende qui ne peut pas être versé aux actions de la Société auto-détenues sera affecté au compte « *Report à nouveau* ». Plus généralement, l'Assemblée générale décide qu'en cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende, le montant global dudit dividende sera ajusté en conséquence et le montant affecté au compte « *Report à nouveau* » sera déterminé sur la base du dividende effectivement mis en paiement.

Conformément aux dispositions légales applicables, l'Assemblée générale constate que les dividendes distribués au titre des 3 derniers exercices ont été les suivants :

Exercice	Montant total distribué	Nombre d'actions concernées	Dividende par action ^(a)
2015	222 770 924,85 euros	436 805 735	0,51 euro ^(b)
2016	239 794 093,00 euros	435 989 260	0,55 euro ^(c)
2017	243 678 388,80 euros	435 139 980	0,56 euro ^(d)

(a) *Il est précisé, en application de l'article 243 bis du Code général des impôts, que ce dividende a ouvert droit à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts.*

(b) *Ce dividende par action a été mis en paiement au cours de l'année 2016.*

(c) *Ce dividende par action a été mis en paiement au cours de l'année 2017.*

(d) *Ce dividende par action a été mis en paiement au cours de l'année 2018.*

L'Assemblée générale, conformément à l'article L. 232-18 du Code de commerce et à l'article 35 des statuts de la Société, constatant que le capital est entièrement libéré, décide d'offrir à chaque actionnaire la possibilité d'opter pour le paiement du dividende faisant l'objet de la présente résolution :

- en numéraire ; ou
- en actions nouvelles de la Société.

Chaque actionnaire pourra opter pour le paiement du dividende en numéraire ou pour le paiement du dividende en actions conformément à la présente résolution, mais cette option s'appliquera au montant total du dividende auquel il a droit.

Les actions nouvelles, en cas d'exercice de la présente option, seront émises à un prix égal à 90 % de la moyenne des premiers cours cotés sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de l'Assemblée générale diminuée du montant du dividende faisant l'objet de la présente résolution et arrondi au centime d'euro supérieur. Les actions ainsi émises porteront jouissance au 1^{er} janvier 2019 et seront entièrement assimilées aux autres actions composant le capital social.

Les actionnaires pourront opter pour le paiement du dividende en numéraire ou pour le paiement du dividende en actions nouvelles entre le 22 mai 2019 et le 3 juin 2019 inclus, en adressant leur demande aux intermédiaires financiers habilités à payer ledit dividende ou, pour les actionnaires inscrits dans les comptes nominatifs purs tenus par la Société, à son mandataire (BNP Paribas Securities Services, Service Opérations sur titres, Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93 761 Pantin).

Au-delà de la période d'option, en cas d'absence d'option effectuée par un actionnaire, le dividende sera payé uniquement en numéraire. Pour les actionnaires qui n'auront pas opté pour un versement du dividende en actions, le dividende sera payé le 11 juin 2019. Pour les actionnaires ayant opté pour le paiement du dividende en actions, la livraison des actions nouvelles interviendra à la même date.

Si le montant des dividendes pour lesquels est exercée l'option ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire recevra le nombre d'actions immédiatement inférieur, complété d'une soulte en espèces.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdéléguer dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente décision, et notamment effectuer toutes opérations liées ou consécutives à l'exercice des options de dividende en actions, en préciser les modalités d'application et d'exécution, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, constater le nombre d'actions nouvelles émises en application de la présente résolution, accomplir toutes les formalités utiles à l'émission et à la cotation des actions émises en vertu de la présente résolution, apporter aux statuts toutes modifications nécessaires relatives au capital social et au nombre d'actions composant le capital social et plus généralement faire tout ce qui serait utile ou nécessaire.

Cette résolution est adoptée à 98,62 %, 498 840 403 voix ayant voté pour, 6 972 442 voix ayant voté contre et 3 938 s'étant abstenues.

QUATRIEME RESOLUTION

(Rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif aux conventions et engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés à

l'article L. 225-38 du Code de commerce, approuve ledit rapport qui ne comporte aucune convention nouvelle ni aucun engagement nouveau, autorisés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et non approuvés par l'Assemblée générale, entrant dans le champ d'application de l'article L. 225-38 précité.

Cette résolution est adoptée à 99,51%, 502 724 392 voix ayant voté pour, 2 380 243 voix ayant voté contre et 85 908 s'étant abstenues.

CINQUIEME RESOLUTION

(Ratification de la cooptation de Monsieur Philippe Lazare en qualité d'administrateur)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, ratifie la cooptation par le Conseil d'administration lors de sa séance du 3 octobre 2018 de Monsieur Philippe Lazare en qualité d'administrateur, en remplacement de Monsieur Jean-Michel Ropert pour la durée du mandat de ce dernier restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Cette résolution est adoptée à 99,79 %, 504 753 450 voix ayant voté pour, 1 058 965 voix ayant voté contre et 4 368 s'étant abstenues.

SIXIEME RESOLUTION

(Nomination de Monsieur Frédéric Sanchez en qualité d'administrateur)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et après avoir constaté que le mandat de Monsieur Pierre Hessler en qualité d'administrateur expire à l'issue de la présente Assemblée générale, décide de nommer en remplacement Monsieur Frédéric Sanchez, né le 13 mars 1960, à Castres (81), de nationalité française, domicilié 52 avenue de la Belle Gabrielle, 94130 Nogent-sur-Marne, en qualité d'administrateur pour une durée de 4 années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Cette résolution est adoptée à 99,78 %, 504 715 902 voix ayant voté pour, 1 097 233 voix ayant voté contre et 3 648 s'étant abstenues.

SEPTIEME RESOLUTION

(Approbation des éléments de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce et connaissance prise du Document de référence 2018 (section 3.2.2 – Rémunération des dirigeants mandataires sociaux) incluant le rapport de gestion qui comprend le rapport du Conseil d'administration visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, en raison de son mandat, au Président du Conseil d'administration, tels que présentés dans ce rapport.

Cette résolution est adoptée à 99,20 %, 501 765 532 voix ayant voté pour, 4 022 405 voix ayant voté contre et 4 846 s'étant abstenues.

HUITIEME RESOLUTION

(Approbation des éléments de la politique de rémunération du Directeur Général)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce et connaissance prise du Document de référence 2018 (section 3.2.2 – Rémunération des dirigeants mandataires sociaux) incluant le rapport de gestion qui comprend le rapport du Conseil d'administration visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, en raison de son mandat, au Directeur Général, tels que présentés dans ce rapport.

Cette résolution est adoptée à 89,70 %, 453 153 421 voix ayant voté pour, 52 032 276 voix ayant voté contre et 4 846 s'étant abstenues.

NEUVIEME RESOLUTION***(Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 à Monsieur Aldo Cardoso, Président du Conseil d'administration)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, en application des articles L. 225-37-2 et L. 225-100 du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 à Monsieur Aldo Cardoso en raison de son mandat de Président du Conseil d'administration tels que présentés dans le Document de référence 2018 (section 3.2.2 – Rémunération des dirigeants mandataires sociaux) ainsi que dans le rapport du Conseil d'administration.

Cette résolution est adoptée à 98,46 %, 498 012 342 voix ayant voté pour, 7 775 595 voix ayant voté contre et 4 846 s'étant abstenues.

DIXIEME RESOLUTION***(Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 à Monsieur Didier Michaud-Daniel, Directeur Général)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, en application des articles L. 225-37-2 et L. 225-100 du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 à Monsieur Didier Michaud-Daniel en raison de son mandat de Directeur Général, tels que présentés dans le Document de référence 2018 (section 3.2.2 – Rémunération des dirigeants mandataires sociaux) ainsi que dans le rapport du Conseil d'administration.

Cette résolution est adoptée à 77,27 %, 390 341 465 voix ayant voté pour, 114 844 042 voix ayant voté contre et 5 036 s'étant abstenues.

ONZIEME RESOLUTION***(Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et

des éléments figurant dans le descriptif du programme établi conformément aux articles 241-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce et du Règlement n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ainsi qu'à toutes autres dispositions qui sont ou viendraient à être applicables, à acheter ou faire acheter par la Société un nombre total de ses actions ordinaires ne pouvant excéder 10 % du nombre d'actions composant le capital social de la Société, à quelque moment que ce soit, étant précisé que :
 - (i) cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée générale, et
 - (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'AMF, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % du capital prévu ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente autorisation, dans les conditions prévues ci-après ;
2. décide que l'acquisition de ces actions pourra être effectuée par tous moyens dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables en vue :
 - d'assurer la liquidité et l'animation des actions ordinaires de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement, intervenant au nom et pour le compte de la Société en toute indépendance et sans être influencé par la Société, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une Charte de déontologie reconnue par l'AMF ou toute autre disposition applicable, et/ou
 - de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire, de toute attribution ou cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne entreprise ou groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi (notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail) ou de tout plan similaire, de toute attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire et de réaliser toute opération de couverture afférente à ces opérations, dans les conditions légales et réglementaires applicables, et/ou
 - de la remise d'actions à l'occasion d'émission ou de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, et/ou
 - de la conservation et la remise ultérieure d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, étant précisé que dans une telle hypothèse les actions acquises à cette fin ne pourront représenter plus de 5 % du nombre d'actions composant le capital social de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant, le cas échéant, à un capital ajusté pour prendre en compte des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée générale, et/ou
 - de l'annulation de tout ou partie des actions ordinaires ainsi rachetées dans les conditions prévues à l'article L. 225-209 alinéa 2 du Code de commerce et conformément à l'autorisation de réduire le capital social donnée par l'Assemblée générale du 16 mai 2017 aux termes de sa 25^e résolution ou, si elle est adoptée, aux termes de la 23^e résolution de la

présente Assemblée générale qui viendra, si elle est approuvée, remplacer l'autorisation antérieurement donnée, et/ou

- de la mise en œuvre de toute pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par les autorités de marché, et/ou
 - de tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou par la réglementation en vigueur ; dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par le biais d'un communiqué ou de tout autre moyen prévu par la réglementation en vigueur ;
3. décide que l'acquisition, la cession, le transfert, la remise ou l'échange des actions pourront être réalisés, en une ou plusieurs fois, par tous moyens autorisés ou qui viendraient à être autorisés par la loi ou la réglementation en vigueur et notamment sur tout marché ou de gré à gré, y compris par voie d'acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), dans le cadre d'offres publiques d'achat ou d'échange, par vente à réméré ou par utilisation de mécanismes optionnels, d'instruments financiers dérivés, de bons d'achat d'options ou plus généralement de valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, dans tous les cas, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement ;
 4. décide que, dans le cadre de ce programme d'achat d'actions, le prix unitaire maximum d'achat est fixé à 45 euros (hors frais d'acquisition) ;
 5. décide, conformément aux dispositions de l'article R. 225-151 du Code de commerce, que le montant maximum des fonds affectés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions sera de 1 989 720 000 d'euros (hors frais d'acquisition), correspondant à un nombre maximum de 44 221 600 actions acquises sur la base du prix unitaire maximum d'achat susvisé de 45 euros (hors frais d'acquisition) et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2018 ;
 6. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution d'actions gratuites, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement sur le capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le nombre maximum d'actions acquises et le prix unitaire maximum d'achat susvisés afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;
 7. délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, afin de décider et d'effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, et pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour l'accomplissement de ce programme d'achat d'actions et notamment pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords pour la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, procéder à l'affectation et, le cas échéant, à la réaffectation, dans les conditions prévues par la loi, des actions acquises aux différents objectifs poursuivis, fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou d'options, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF et tous autres organismes, établir tous documents, notamment d'information, remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire ;
 8. décide que ces opérations pourront être réalisées aux périodes que le Conseil d'administration appréciera dans le respect des conditions légales ou réglementaires applicables, étant précisé que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du

dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

En cas d'utilisation(s) de la présente autorisation par le Conseil d'administration, ce dernier devra en rendre compte chaque année à l'Assemblée générale conformément aux dispositions de l'article L. 225-211 du Code de commerce.

La présente autorisation est consentie au Conseil d'administration pour une durée de 18 mois à compter de ce jour conformément à l'article L. 225-209, alinéa 1^{er} du Code de commerce. Elle prive d'effet et remplace, pour sa fraction inutilisée, celle consentie par l'Assemblée générale ordinaire du 15 mai 2018 aux termes de sa quatorzième résolution.

Cette résolution est adoptée à 98,93 %, 500 398 571 voix ayant voté pour, 5 413 722 voix ayant voté contre et 4 490 s'étant abstenues.

A TITRE EXTRAORDINAIRE**DOUZIEME RESOLUTION**

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires par émission (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès immédiatement et/ou à terme à d'autres titres de capital existant ou à émettre par la Société et/ou une de ses filiales et/ou (iii) de valeurs mobilières qui sont représentatives de titres de créance susceptible de donner accès ou donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une filiale)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment de l'article L. 225-129-2 dudit Code, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit Code :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou monnaies étrangères ou unités de compte établies par référence à plusieurs monnaies, par voie d'offre(s) au public avec maintien du droit préférentiel de souscription :
 - (i) d'actions ordinaires de la Société, et/ou
 - (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès immédiatement et/ou à terme à d'autres titres de capital existants ou à émettre par la Société ou toute autre société dont la Société détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social (une « Filiale ») et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société ou de toute Filiale, et/ou
 - (iii) de valeurs mobilières qui sont représentatives de titres de créance susceptible de donner accès ou donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une Filiale ; étant précisé que ces titres de créance pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non (et dans ce cas, le Conseil d'administration fixera leur rang de subordination), à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies. La souscription aux valeurs mobilières et/ou aux actions ordinaires mentionnées ci-dessus pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit pour partie par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes.
2. décide que sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;
3. décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées soit par offre de souscription, soit par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes. En cas d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions, le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;
4. décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en vertu de la présente délégation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates et/ou à terme susceptibles de résulter de la présente délégation est fixé à huit millions d'euros (8 000 000 €) ou l'équivalent en toute monnaie étrangère utilisée ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies à la date de la décision d'émission,
 - le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation conformément aux articles L. 228-91 du Code de commerce et suivants ne pourra pas excéder un milliard d'euros (1 000 000 000 €) ou l'équivalent en toute monnaie étrangère utilisée ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies à la date de la décision d'émission, ce montant étant majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
5. décide que les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription au titre des émissions décidées en vertu de la présente délégation. Le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes. Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission au titre de la présente délégation, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, et notamment celle d'offrir au public tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières non souscrites sur le marché français ou à l'étranger ;
6. prend acte que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation pourraient donner droit ;
7. décide que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :
- de déterminer l'ensemble des caractéristiques, montant, date et modalités de toute émission en vertu de la présente délégation,
 - de déterminer les modalités d'exercice des droits (y compris, le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement) attachés aux actions ou aux valeurs mobilières émises ou à émettre ou aux valeurs mobilières qui sont représentatives de titres de créance, en vertu de la présente délégation ; prévoir le cas échéant que les actions remises en conversion, échange, remboursement ou autre pourront être des actions nouvelles et/ou existantes,
 - de fixer leurs conditions de souscription, leur prix de souscription, le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée lors de l'émission, les modalités de leur libération, leur date de jouissance (avec une date de jouissance éventuellement rétroactive), les modalités par lesquelles les valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation donneront accès immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires et/ou à l'attribution de titres de créance de la Société et/ou d'une Filiale,
 - de fixer, le cas échéant, les modalités aux termes desquelles les valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation pourront faire l'objet d'un rachat en bourse, d'une offre d'achat ou d'échange,
 - de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois ou tout autre délai qui viendrait à être applicable conformément aux dispositions légales et réglementaires,

- de déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations notamment sur les capitaux propres de la Société, et fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, conformément aux dispositions légales et réglementaires, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société,
 - de procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et, notamment, celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, et prélever sur le montant de la ou les primes d'émission les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - de prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions décidées en vertu de la présente délégation,
 - de constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation et de modifier corrélativement les statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions et valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions,
 - lorsque les valeurs mobilières à émettre consisteront ou seront associées à des titres de créance, décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination), leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces valeurs mobilières donneront droit à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une Filiale ; ainsi que modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
8. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre. En cas d'utilisation(s) de la présente délégation par le Conseil d'administration, ce dernier devra en rendre compte à l'Assemblée générale ordinaire conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce. La présente délégation est consentie au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter de ce jour conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Elle prive d'effet et remplace celle consentie par l'Assemblée générale extraordinaire du 16 mai 2017 aux termes de sa dix-neuvième résolution.

Cette résolution est adoptée à 99,11 %, 501 319 964 voix ayant voté pour, 4 455 600 voix ayant voté contre et 30 019 s'étant abstenues.

TREIZIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou de toute autre somme dont la capitalisation serait admise)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et

statuant conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-129-4 et L. 225-130 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation successive ou simultanée de réserves, bénéfiques, primes d'émission, d'apport ou de fusion ou de toutes autres sommes dont la capitalisation serait légalement et statutairement admise, sous forme d'attribution gratuite d'actions et/ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ;
2. décide que le montant nominal des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant global de six millions d'euros (6 000 000 €) ou l'équivalent en toute monnaie étrangère utilisée ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies à la date de décision de l'émission, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits de porteurs de valeurs mobilières ou de porteurs d'autres titres donnant droit accès au capital de la Société ;
3. décide que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, notamment :
 - de fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet,
 - de décider qu'en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution d'actions gratuites et conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, les droits d'attribution formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires desdits droits dans les conditions prévues par la loi et les dispositions réglementaires applicables,
 - de déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations notamment sur les capitaux propres de la Société, et fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société,
 - de procéder, s'il le juge opportun, à l'imputation sur tout poste de réserves ou de primes de tout ou partie des frais et droits occasionnés par l'opération envisagée et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - de constater la réalisation de chaque augmentation de capital mise en œuvre en vertu de la présente délégation et d'apporter aux statuts les modifications corrélatives, et généralement prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
4. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

En cas d'utilisation(s) de la présente délégation par le Conseil d'administration, ce dernier devra en rendre compte à l'Assemblée générale ordinaire conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce. La présente délégation est consentie au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter de ce jour conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Elle prive d'effet et remplace celle consentie par l'Assemblée générale extraordinaire du 16 mai 2017 aux termes de sa vingt-deuxième résolution.

Cette résolution est adoptée à 99,62 %, 503 891 149 voix ayant voté pour, 1 828 474 voix ayant voté contre et 85 960 s'étant abstenues.

QUATORZIEME RESOLUTION

(Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans la limite de 10 % du capital social en rémunération d'apports en nature consentis à la Société)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-147, L. 225-147-1 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, les pouvoirs nécessaires pour décider, sur le rapport du ou des Commissaires aux apports mentionné aux 1^{er} et 2^e alinéas de l'article L. 225-147 du Code de commerce, en une ou plusieurs fois, l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières, de quelque nature que ce soit, donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
2. prend acte que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation pourraient donner droit ;
3. décide que le plafond du montant nominal de l'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 10 % du capital social de la Société (apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration) étant précisé qu'il est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits de porteurs de valeurs mobilières ou de porteurs d'autres titres donnant accès au capital de la Société ;
4. décide que le plafond du montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder un milliard d'euros (1 000 000 000 €) ou l'équivalent en toute monnaie étrangère utilisée ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies à la date de la décision d'émission, ce montant étant majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;

5. décide que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
- d'approuver, sur le rapport du ou des Commissaires aux apports mentionné aux 1er et 2e alinéas de l'article L. 225-147 du Code de commerce, l'octroi d'avantages particuliers, l'évaluation des apports et réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers,
 - décider l'émission rémunérant les apports, fixer la nature et le nombre des valeurs mobilières à créer et déterminer l'ensemble des caractéristiques, montant, date et modalités de toute émission en vertu de la présente délégation,
 - de procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires,
 - de constater la réalisation des émissions réalisées en vertu de la présente délégation, augmenter le capital social et procéder à la modification corrélative des statuts,
 - s'il le juge opportun, d'imputer les frais, charges et droits sur les primes, le solde pouvant recevoir toute affectation décidée par le Conseil d'administration ; des émissions sur le montant des primes afférentes à ces émissions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - et, généralement, de conclure tout accord, de prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces apports ;
6. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de pouvoirs à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre. En cas d'utilisation(s) de la présente délégation par le Conseil d'administration, ce dernier devra en rendre compte à l'Assemblée générale ordinaire conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce. La présente délégation est consentie au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter de ce jour conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

Elle prive d'effet et remplace celle consentie par l'Assemblée générale extraordinaire du 16 mai 2017 aux termes de sa vingt-troisième résolution.

Cette résolution est adoptée à 81,56 %, 412 510 966 voix ayant voté pour, 93 208 445 voix ayant voté contre et 86 172 s'étant abstenues.

QUINZIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société en rémunération d'apports de titres effectués dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément

aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-148 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières, de quelque nature que ce soit, donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, en rémunération d'apports de titres effectués dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée, en France ou à l'étranger selon les règles locales (y compris toute opération ayant le même effet qu'une offre publique d'échange ou pouvant y être assimilée), par la Société sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 du Code de commerce ;
2. prend acte que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation pourraient donner droit ;
3. décide que le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à quatre millions d'euros (4 000 000 €) ou l'équivalent en toute monnaie étrangère utilisée ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies à la date de décision de l'émission, étant précisé qu'il est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits de porteurs de valeurs mobilières ou de porteurs d'autres titres donnant accès au capital de la Société ;
4. décide que le plafond du montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder un milliard d'euros (1 000 000 000 €) ou l'équivalent en toute monnaie étrangère utilisée ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies à la date de la décision d'émission, ce montant étant majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
5. décide que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment :
 - de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser,
 - de constater le nombre de titres apportés à l'échange,
 - de déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance, éventuellement rétroactive, des actions ordinaires nouvelles, ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société,
 - de procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires,
 - d'inscrire au passif du bilan à un compte « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et leur valeur nominale,

- de procéder, s'il y a lieu, à l'imputation sur ladite « prime d'apport » de l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'émission réalisée en vertu de la présente délégation et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - de constater la réalisation des émissions réalisées en vertu de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts,
 - et, généralement, de conclure tout accord, de prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces apports ;
6. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

En cas d'utilisation(s) de la présente délégation par le Conseil d'administration, ce dernier devra en rendre compte à l'Assemblée générale ordinaire conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce. La présente délégation est consentie au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter de ce jour conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Elle prive d'effet et remplace celle consentie par l'Assemblée générale extraordinaire du 16 mai 2017 aux termes de sa vingt-quatrième résolution.

Cette résolution est adoptée à 77,49 %, 391 925 226 voix ayant voté pour, 113 874 605 voix ayant voté contre et 5 752 s'étant abstenues.

SEIZIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre par offre au public des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants dudit Code :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public, en une ou plusieurs fois, tant en France qu'à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en euros ou monnaies étrangères ou unités de compte établies par référence à plusieurs monnaies, par l'émission :
 - (i) d'actions ordinaires de la Société, et/ou
 - (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès immédiatement et/ou à terme à d'autres titres de capital existants ou à émettre par la Société ou toute autre société dont la Société détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social (une « Filiale ») et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société ou de toute Filiale, et/ou
 - (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de créance susceptibles de donner accès ou

donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une Filiale ; étant précisé que ces titres de créance pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non (et, dans ce cas, le Conseil d'administration fixera leur rang de subordination), à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies,

étant précisé que la souscription aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières mentionnées ci-dessus pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit pour partie par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;

2. décide que sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;
3. décide que les émissions objets de la présente résolution réalisées par voie d'offre au public, telle que définie à l'article L. 411-1 du Code monétaire et financier, pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres visées à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier en application de la 16e résolution soumise à la présente Assemblée générale (ou toute résolution de même nature qui lui serait substituée pendant sa durée de validité) ;
4. décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en vertu de la présente délégation :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates et/ou à terme susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à cinq millions trois cent mille euros (5 300 000 €) ou l'équivalent en toute autre monnaie étrangère ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies à la date de décision d'émission, étant précisé que (i) le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des 16e et 17e résolutions de la présente Assemblée générale est fixé à cinq millions trois cent mille euros (5 300 000 €) ou l'équivalent en toute autre monnaie étrangère ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies à la date de décision d'émission, (ii) à ce plafond global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions ordinaires supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, à la réglementation et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits de porteurs de valeurs mobilières ou de porteurs d'autres titres donnant accès au capital de la Société et (iii) en cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes sous forme d'attribution d'actions gratuites durant la durée de validité de la présente délégation, les plafonds susvisés seront ajustés par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération et ce qu'était ce nombre avant l'opération,
 - le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder un milliard d'euros (1 000 000 000 €) ou l'équivalent en toute monnaie étrangère utilisée ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies à la date de la décision d'émission, étant précisé que (i) ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, (ii) le montant nominal maximum global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu des 16e et 17e résolutions de la présente Assemblée générale est fixé à un milliard d'euros (1 000 000 000 €) ou l'équivalent en toute autre monnaie étrangère ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies à la date de décision d'émission et (iii) ces montants sont indépendants du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil

d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;

5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'administration, en application de l'article L. 225-135 alinéa 5 du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible ;
6. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce ou certaines d'entre elles seulement ;
7. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente résolution pourraient donner droit ;
8. décide que le prix d'émission (i) des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance (à titre indicatif au jour de la présente Assemblée générale, un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société des 3 dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital diminuée de 5 %, conformément aux dispositions des articles L. 225-136 1° alinéa 1er et R. 225-119 du Code de commerce) et (ii) des valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus ;
9. décide que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :
 - de déterminer l'ensemble des caractéristiques, montant, date et modalités de toute émission ainsi que des titres à émettre en vertu de la présente délégation,
 - de déterminer les modalités d'exercice des droits (y compris, le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement) attachés aux valeurs mobilières émises ou à émettre en vertu de la présente délégation,
 - de fixer leurs conditions de souscription, leur prix de souscription, le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée lors de l'émission ou, le cas échéant, le montant des réserves, bénéfiques ou primes qui pourront être incorporées au capital, les modalités de leur libération, leur date de jouissance (avec une date de jouissance éventuellement rétroactive), les modalités selon lesquelles les valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation donneront accès immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires et/ou à l'attribution de titres de créance de la Société et/ou d'une Filiale,

- de fixer, le cas échéant, les modalités aux termes desquelles les valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation pourront faire l'objet d'un rachat en bourse, d'une offre d'achat ou d'échange,
 - de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation pendant un délai qui ne pourra excéder 3 mois ou tout autre délai qui viendrait à être applicable conformément aux dispositions légales et réglementaires,
 - de déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations notamment sur les capitaux propres de la Société et fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, conformément aux dispositions légales et réglementaires, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société,
 - de procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et, notamment, celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et prélever sur le montant de la ou les primes d'émission les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - de prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions décidées en vertu de la présente délégation,
 - de constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation et de modifier corrélativement les statuts ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions et valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions,
 - lorsque les valeurs mobilières à émettre consisteront ou seront associées à des titres de créance, de décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination), leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces valeurs mobilières donneront droit à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une Filiale ; ainsi que modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
10. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

En cas d'utilisation(s) de la présente délégation par le Conseil d'administration, ce dernier devra en rendre compte à l'Assemblée générale ordinaire conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce.

La présente délégation est consentie au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter de ce jour conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Elle prive d'effet et remplace celle consentie par l'Assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2018 aux termes de sa quinzième résolution.

Cette résolution est adoptée à 92,26 %, 466 654 699 voix ayant voté pour, 39 062 734 voix ayant voté contre et 88 150 s'étant abstenues.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, par placement privé visé à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier, des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce et de l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'un placement privé répondant aux conditions de l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, tant en France qu'à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros ou monnaies étrangères ou unités de compte établies par référence à plusieurs monnaies, par l'émission :
 - (i) d'actions ordinaires de la Société, et/ou
 - (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès immédiatement et/ou à terme à d'autres titres de capital existants ou à émettre par la Société ou toute autre société dont la Société détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social (une « *Filiale* ») et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société ou de toute Filiale, et/ou
 - (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de créance susceptibles de donner accès ou donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une Filiale ; étant précisé que ces titres de créance pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non (et, dans ce cas, le Conseil d'administration fixera leur rang de subordination), à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies ;
 étant précisé que la souscription aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières mentionnées ci-dessus pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit pour partie par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;
2. décide que sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;
3. décide que les offres visées à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier, réalisées en vertu de la présente résolution, pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres au public réalisées en application de la 16e résolution soumise à la présente Assemblée générale (ou toute résolution de même nature qui lui serait substituée pendant sa durée de validité) ;
4. décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en vertu de la présente délégation :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates et/ou à terme susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à cinq millions trois cent mille euros (5 300 000 €) ou l'équivalent en toute autre monnaie étrangère ou unité de

compte établie par référence à plusieurs monnaies à la date de décision d'émission, étant précisé que (i) toute émission réalisée au titre de la présente délégation s'imputera sur le plafond global prévu au paragraphe 4. de la 16e résolution de la présente Assemblée générale (ou toute résolution de même nature qui lui serait substituée pendant sa durée de validité), (ii) à ce plafond global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions ordinaires supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, à la réglementation et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits de porteurs de valeurs mobilières ou de porteurs d'autres titres donnant accès au capital de la Société et (iii) en cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes sous forme d'attribution d'actions gratuites durant la durée de validité de la présente délégation, les plafonds susvisés seront ajustés par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération et ce qu'était ce nombre avant l'opération,

- le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder un milliard d'euros (1 000 000 000 €) ou l'équivalent en toute monnaie étrangère utilisée ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies à la date de la décision d'émission, étant précisé que (i) ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, (ii) ce montant s'imputera sur le plafond global prévu au paragraphe 4. de la 16e résolution de la présente Assemblée générale (ou toute résolution de même nature qui lui serait substituée pendant sa durée de validité) et (iii) ces montants sont indépendants du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;
5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution ;
 6. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce ou certaines d'entre elles seulement ;
 7. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente résolution pourraient donner droit ;
 8. décide que le prix d'émission (i) des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance (à titre indicatif au jour de la présente Assemblée générale, un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société des 3 dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital diminuée de 5 %, conformément aux dispositions des articles L. 225-136 1° alinéa 1er et R. 225-119 du Code de commerce) et (ii) des valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus ;

9. décide que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :

- de déterminer l'ensemble des caractéristiques, montant, date et modalités de toute émission ainsi que des titres à émettre en vertu de la présente délégation,
- de déterminer les modalités d'exercice des droits (y compris, le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement) attachés aux valeurs mobilières émises ou à émettre en vertu de la présente délégation,
- de fixer leurs conditions de souscription, leur prix de souscription, le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée lors de l'émission ou, le cas échéant, le montant des réserves, bénéfiques ou primes qui pourront être incorporées au capital, les modalités de leur libération, leur date de jouissance (avec une date de jouissance éventuellement rétroactive), les modalités selon lesquelles les valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation donneront accès immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires et/ou à l'attribution de titres de créance de la Société et/ou d'une Filiale,
- de fixer, le cas échéant, les modalités aux termes desquelles les valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation pourront faire l'objet d'un rachat en bourse, d'une offre d'achat ou d'échange,
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation pendant un délai qui ne pourra excéder 3 mois ou tout autre délai qui viendrait à être applicable conformément aux dispositions légales et réglementaires,
- de déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations notamment sur les capitaux propres de la Société et fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, conformément aux dispositions légales et réglementaires, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société,
- de procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et, notamment, celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et prélever sur le montant de la ou les primes d'émission les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- de prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions décidées en vertu de la présente délégation,
- de constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation et de modifier corrélativement les statuts ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions et valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions,
- lorsque les valeurs mobilières à émettre consisteront ou seront associées à des titres de créance, de décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination), leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces valeurs mobilières donneront droit à des titres de capital à

émettre de la Société ou d'une Filiale ; ainsi que modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

10. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

En cas d'utilisation(s) de la présente délégation par le Conseil d'administration, ce dernier devra en rendre compte à l'Assemblée générale ordinaire conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce.

La présente délégation est consentie au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter de ce jour conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Elle prive d'effet et remplace celle consentie par l'Assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2018 aux termes de sa seizième résolution.

Cette résolution est adoptée à 90,01 %, 455 294 802 voix ayant voté pour, 50 504 737 voix ayant voté contre et 6 044 s'étant abstenues.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

(Autorisation consentie au Conseil d'administration, en cas d'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, pour fixer le prix d'émission selon des modalités fixées par l'Assemblée générale dans la limite de 10 % du capital social par an)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 1° alinéa 2 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, en cas d'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription en vertu des 16^e et 17^e résolutions de la présente Assemblée générale, à déroger aux conditions de fixation de prix prévues par les résolutions précitées et à déterminer le prix d'émission selon les modalités suivantes :
 - le prix d'émission des actions ne pourra être inférieur, au choix du Conseil d'administration, (i) au cours moyen pondéré par les volumes de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix de l'émission ou (ii) au cours moyen pondéré par les volumes de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris arrêté en cours de séance au moment où le prix d'émission est fixé, dans les deux cas, éventuellement diminué d'une décote maximum de 5 %, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance,
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe ci-dessus ;
2. décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation ne pourra excéder, conformément à la loi, 10 % du capital social par période de 12 mois (étant précisé que cette

limite sera appréciée au jour de la décision d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital) ;

3. prend acte que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de cette autorisation, il établira un rapport complémentaire, certifié par les Commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire ;
4. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La présente délégation est consentie au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter de ce jour conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Elle prive d'effet et remplace celle consentie par l'Assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2018 aux termes de sa dix-septième résolution.

Cette résolution est adoptée à 90,54 %, 457 957 911 voix ayant voté pour, 47 760 726 voix ayant voté contre et 86 946 s'étant abstenues.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter, en cas de demandes excédentaires, le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le nombre d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance à émettre en cas d'émission, avec maintien ou avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale réalisée en application si elles sont approuvées des 12^e, 16^e, 17^e et 18^e résolutions de la présente Assemblée générale (ou toute résolution de même nature qui leur serait substituée pendant leur durée de validité respective), lorsque le Conseil d'administration constate une demande excédentaire, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans un délai 30 jours de la clôture de souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché ;
2. décide que le montant des émissions d'actions ou de valeurs mobilières décidées dans le cadre de la présente résolution s'imputera (i) sur le montant du plafond prévu par la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale et (ii) sur le montant du plafond global prévu (a) à la 24^e résolution de la présente Assemblée générale pour les émissions réalisées en vertu de la 12^e résolution de la présente Assemblée générale (ou toute résolution de même nature qui leur serait substituée pendant leur durée de validité) et (b) au paragraphe 4. de la 16^e résolution de la présente Assemblée générale pour les

émissions réalisées en vertu des 16e, 17e et 18e résolutions de la présente Assemblée générale ;

3. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La présente délégation est consentie au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter de ce jour conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Elle prive d'effet et remplace celle consentie par l'Assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2018 aux termes de sa dix-huitième résolution.

Cette résolution est adoptée à 89,49 %, 452 646 013 voix ayant voté pour, 53 154 784 voix ayant voté contre et 4 786 s'étant abstenues.

VINGTIEME RESOLUTION

(Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription d'actions, emportant renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, ou d'achat d'actions au profit de membres du personnel salarié et/ou de dirigeants mandataires sociaux du Groupe)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois, au profit des bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié et/ou des dirigeants mandataires sociaux de la Société ou de filiales françaises et étrangères qui sont liées à la Société et qui répondent aux conditions visées à l'article L. 225-180 du Code de commerce, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société ou des options donnant droit à l'achat d'actions existantes de la Société acquises préalablement par la Société ;
2. décide que le nombre total des options ainsi consenties en vertu de la présente autorisation ne pourra donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 1,5 % du capital social de la Société (tel qu'existant à la date d'attribution des options par le Conseil d'administration), étant précisé que (i) le nombre total d'actions ainsi défini ne tient pas compte des ajustements qui pourraient être opérés en application des dispositions du Code de commerce en cas d'opération sur le capital de la Société et (ii) ce plafond de 1,5 % constitue un plafond global et commun à la présente résolution et à la 21^e résolution de la présente Assemblée générale, le nombre total des actions susceptibles d'être obtenues par exercice des options de souscription ou d'achat d'actions attribuées au titre de la présente résolution et le nombre total des actions attribuées au titre de la 21^e résolution s'imputant sur ce plafond global. À l'intérieur du plafond de la présente autorisation, le nombre total des options attribuées aux mandataires sociaux de la Société en vertu de la présente autorisation ne pourra pas donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 0,1 % du capital social de la Société (tel qu'existant à la date d'attribution des options par le Conseil d'administration), sachant que ce plafond de 0,1 % est commun et global avec le sous-plafond applicable aux mandataires sociaux mentionné à la 21^e résolution de la présente Assemblée générale ;

3. fixe à une durée maximale de 10 ans, à compter de leur attribution par le Conseil d'administration, le délai pendant lequel les options pourront être exercées et donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour fixer une durée inférieure ;
4. prend acte que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires d'option de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'option de souscription ;
5. décide que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables, pour mettre en œuvre la présente autorisation et, notamment, pour :
 - fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options ainsi que la liste des bénéficiaires et le nombre d'options offertes ainsi que, le cas échéant, les critères d'attribution, étant précisé que s'agissant des mandataires sociaux, le Conseil d'administration devra, soit décider que les options ne pourront pas être levées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit fixer la quantité des actions issues des levées d'options qu'ils seront tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions,
 - fixer, le cas échéant, des conditions de performance et autres conditions venant conditionner le droit d'exercer les options, étant précisé que s'agissant des options consenties aux mandataires sociaux, l'exercice des options devra être soumis à la satisfaction d'une ou plusieurs conditions de performance qui seront fixées par le Conseil d'administration,
 - déterminer le prix de souscription ou d'achat des actions qui sera fixé à la date à laquelle les options seront consenties, (i) dans le cas d'octroi d'options de souscription, ce prix ne pourra être inférieur à la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour où les options de souscription seront consenties, et (ii) dans le cas d'octroi d'options d'achat d'actions, ce prix ne pourra être inférieur ni à la valeur indiquée au (i) ci-dessus, ni au cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L. 225-208 et L. 225-209 du Code de commerce ; il ne pourra être modifié, sauf si la Société venait à réaliser l'une des opérations prévues par les dispositions de l'article L. 225-181 alinéa 2 du Code de commerce. En cas de réalisation de l'une des opérations prévues par les dispositions des articles L. 225-181 alinéa 2 et R. 225-138 du Code de commerce, le Conseil d'administration procéderait, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires, à un ajustement du nombre et/ou du prix des actions comprises dans les options consenties pour tenir compte de l'incidence de l'opération ; il pourrait par ailleurs, s'il le jugeait nécessaire, suspendre temporairement le droit de lever les options dans les conditions légales et réglementaires,
 - imputer, s'il le juge opportun, les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater les augmentations de capital résultant des levées d'option, effectuer toutes formalités nécessaires à la cotation des titres émis et modifier les statuts en conséquence,
 - de manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures, accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités et faire tout ce qui sera nécessaire à la mise en œuvre de la présente autorisation ;
6. décide que le Conseil d'administration pourra faire usage de la présente autorisation à tout moment (y compris à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société jusqu'à la fin de la période d'offre).

La présente autorisation est consentie au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter de ce jour. La présente autorisation prive d'effet et remplace, pour sa fraction inutilisée, celle consentie par l'Assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2018 aux termes de sa dix-neuvième résolution.

Cette résolution est adoptée à 78,96 %, 399 386 202 voix ayant voté pour, 106 333 227 voix ayant voté contre et 86 154 s'étant abstenues.

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION

(Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions ordinaires, existantes ou nouvelles de la Société au profit de membres du personnel salarié et/ou de dirigeants mandataires sociaux du Groupe, avec renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou nouvelles au profit des bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié et/ou des dirigeants mandataires sociaux de la Société ou de filiales qui sont liées à la Société et qui répondent aux conditions visées à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, dans les conditions définies ci-après ;
2. décide que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, les conditions d'attribution et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions et disposera notamment de la faculté d'assujettir l'acquisition des actions à certains critères de performance individuelle ou collective et autres conditions, étant précisé que s'agissant des actions octroyées gratuitement aux mandataires sociaux, l'acquisition définitive des actions devra être soumise à la satisfaction d'une ou plusieurs conditions de performance qui seront fixées par le Conseil d'administration ;
3. décide que le nombre total d'actions existantes ou nouvelles ainsi attribuées en vertu de la présente autorisation ne pourra pas représenter plus de 1 % du capital social de la Société (tel qu'existant à la date d'attribution des actions par le Conseil d'administration), étant précisé que (i) le nombre total d'actions ainsi défini ne tient pas compte des ajustements qui pourraient être opérés en application de dispositions légales, réglementaires ou contractuelles en cas d'opération sur le capital de la Société et (ii) le nombre total des actions attribuées au titre de la présente autorisation, ainsi que le nombre total des actions susceptibles d'être obtenues par exercice des options de souscription ou d'achat d'actions attribuées en vertu de la 20^e résolution de la présente Assemblée générale, s'imputent sur le plafond commun et global de 1,5 % du capital social. À l'intérieur du plafond de la présente autorisation, le nombre total des actions attribuées aux mandataires sociaux de la Société en vertu de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 0,1 % du capital social de la Société (tel qu'existant à la date d'attribution des actions par le Conseil d'administration), sachant que ce plafond de 0,1 % est commun et global avec le sous-plafond applicable aux mandataires sociaux mentionné à la 20^e résolution de la présente Assemblée générale ;
4. décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration dans les conditions légales ou réglementaires applicables à la date d'attribution sans que celle-ci ne puisse être inférieure à 3 ans, les bénéficiaires n'étant astreints à aucune période de

conservation, étant entendu que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant l'expiration de la période d'acquisition en cas d'invalidité des bénéficiaires correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale (ou cas équivalent à l'étranger), lesdites actions devenant alors immédiatement cessibles ;

5. s'agissant des actions attribuées gratuitement aux mandataires sociaux de la Société, le Conseil d'administration devra, soit décider que les actions attribuées gratuitement ne pourront pas être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit fixer la quantité d'actions attribuées gratuitement qu'ils seront tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
6. autorise le Conseil d'administration à procéder, s'il l'estime nécessaire, en cas d'opérations portant sur le capital ou les capitaux propres qui interviendraient avant la date d'attribution définitive des actions, à un ajustement du nombre des actions attribuées à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires et, dans cette hypothèse, déterminer les modalités de cet ajustement ;
7. autorise le Conseil d'administration en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, à imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, à arrêter la date de jouissance, même rétroactive, des actions à émettre, à constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, à accomplir toutes les formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis, à procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale à accomplir tous actes et formalités nécessaires ;
8. prend acte qu'en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions ;
9. décide que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables, pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les conditions fixées par la loi, et à l'effet notamment de déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions existantes ou à émettre, l'identité des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires des attributions d'actions et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, les dates et modalités des attributions, prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution dans les conditions prévues par la loi et les règlements applicables et prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des attributions envisagées, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute attribution réalisée par l'usage de la présente autorisation et modifier corrélativement les statuts ;
10. décide que le Conseil d'administration pourra faire usage de la présente autorisation à tout moment (y compris à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société jusqu'à la fin de la période d'offre).

La présente autorisation est consentie au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter de ce jour. La présente autorisation prive d'effet et remplace, pour sa fraction inutilisée, celle consentie par l'Assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2018 aux termes de sa vingtième résolution.

Cette résolution est adoptée à 78,45 %, 396 802 920 voix ayant voté pour, 108 972 180 voix ayant voté contre et 30 483 s'étant abstenues.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant notamment conformément aux dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail et L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-92 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise (ou tout autre plan aux adhérents duquel ou desquels les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail, par l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières, de quelque nature que ce soit, donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société ;
2. décide que le prix d'émission sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et ne pourra être (i) ni supérieur à la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration (ou de son délégué) fixant la date d'ouverture des souscriptions, (ii) ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à 10 ans ;
3. autorise expressément le Conseil d'administration à réduire ou supprimer la décote le cas échéant consentie, s'il le juge opportun, dans les limites légales et réglementaires, notamment pour tenir compte, *inter alia*, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans les pays de résidence des adhérents à un plan d'épargne bénéficiaires de l'augmentation de capital ;
4. décide, en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'administration pourra également décider l'attribution, à titre gratuit, au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués d'actions et/ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, existantes ou nouvelles, le cas échéant, au titre de l'abondement et/ou, le cas échéant, de la décote, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix d'émission, n'ait pas pour effet de dépasser les limites prévues aux articles L. 3332-10 et suivants du Code du travail ;
5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou autres valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise ;
6. prend acte que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation pourraient donner droit ;

7. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder 1 % du capital social de la Société (apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration décidant l'augmentation de capital), étant précisé que les émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeront sur le montant du plafond nominal maximum global de 19 300 000 euros prévu à la 24^e résolution de la présente Assemblée générale (ou, le cas échéant, sur le montant du plafond nominal maximum global éventuellement prévu par une résolution ultérieure pendant la durée de validité de la présente délégation) et qu'à cette limite s'ajoutera, le cas échéant, le nombre d'actions supplémentaires à émettre au titre des ajustements susceptibles d'être opérés pour préserver, conformément à la loi, à la réglementation et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits de porteurs de valeurs mobilières ou de porteurs d'autres titres donnant accès au capital de la Société ;
8. décide que le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder un milliard d'euros (1 000 000 000 €) ou l'équivalent en toute monnaie étrangère utilisée ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies à la date de la décision d'émission, étant précisé que les émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeront sur le montant du plafond nominal maximum global d'un milliard d'euros (1 000 000 000 €) prévu à la 24^e résolution de la présente Assemblée générale (ou, le cas échéant, sur le montant du plafond nominal maximum global éventuellement prévu par une résolution ultérieure pendant la durée de validité de la présente délégation) et qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
9. autorise le Conseil d'administration, dans les conditions de la présente résolution, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) telles que prévues par l'article L. 3332-24 du Code du travail, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérents à tout plan d'épargne entreprise visé à la présente résolution s'imputeront à concurrence du montant nominal des actions ainsi cédées sur le montant du plafond visé au paragraphe 7, ci-dessus ;
10. décide que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation à l'effet notamment :
 - de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital social,
 - d'arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les bénéficiaires ci-dessus indiqués pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières ainsi émises et bénéficier, le cas échéant, des actions ou valeurs mobilières objet de la présente délégation attribuées gratuitement,
 - de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
 - en cas d'émission de titres de créance, de fixer l'ensemble des caractéristiques et modalités de ces titres (notamment leur durée déterminée ou non, leur caractère subordonné ou non et leur rémunération) et modifier, pendant la durée de vie de ces titres, les modalités et caractéristiques visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
 - de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates (y compris les dates d'ouverture et de clôture

des souscriptions), délais, modalités et conditions de souscription et d'exercice des droits, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,

- de décider et fixer les modalités d'émission et d'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital, en application de la délégation conférée ci-avant,
 - de procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires,
 - en cas d'émission d'actions nouvelles, d'imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions,
 - le cas échéant, de prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
 - de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seraient effectivement souscrites,
 - s'il le juge opportun, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
 - de conclure tout accord, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et aux modifications corrélatives des statuts,
 - et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
11. décide que le Conseil d'administration pourra faire usage de la présente délégation de compétence à tout moment (y compris à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société jusqu'à la fin de la période d'offre).

La présente délégation est consentie au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter de ce jour conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Elle prive d'effet et remplace celle consentie par l'Assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2018 aux termes de sa vingt-et-unième résolution.

Cette résolution est adoptée à 98,69 %, 499 194 164 voix ayant voté pour, 6 580 980 voix ayant voté contre et 30 439 s'étant abstenues.

VINGT-TROISIEME RESOLUTION

(Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation de tout ou partie des actions de la Société acquises dans le cadre de tout programme de rachat d'actions)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment celles des articles L. 225-209 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à réduire le capital social par annulation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, tout ou partie des

actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre de l'autorisation faisant l'objet de la onzième résolution soumise à la présente Assemblée générale ou de programmes de rachat d'actions autorisés préalablement ou postérieurement à la date de la présente Assemblée générale, dans la limite de 10 % du capital social de la Société par période de 24 mois (étant précisé que cette limite sera appréciée au jour de la décision du Conseil d'administration dont le capital social sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée générale) ;

2. confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités, imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves ou primes, constater la réalisation, modifier corrélativement les statuts et effectuer toutes formalités, toutes démarches et déclarations et d'une manière générale faire le nécessaire pour réaliser ces opérations.

La présente délégation est consentie au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter de ce jour.

Elle prive d'effet et remplace, pour sa fraction inutilisée, celle consentie par l'Assemblée générale extraordinaire du 16 mai 2017 aux termes de sa vingt-cinquième résolution.

Cette résolution est adoptée à 99,87 %, 505 153 687 voix ayant voté pour, 646 692 voix ayant voté contre et 5 204 s'étant abstenues.

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION

(Limitation globale du montant des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des 12^e, 13^e, 14^e, 15^e, 16^e, 17^e, 19^e et 22^e résolutions soumises à l'approbation de la présente assemblée)

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de fixer ainsi qu'il suit les limites des montants des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des 12^e, 13^e, 14^e, 15^e, 16^e, 17^e, 19^e et 22^e résolutions soumises à l'approbation de la présente assemblée :

1. le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des 12^e, 13^e, 14^e, 15^e, 16^e, 17^e, 19^e et 22^e résolutions soumises à l'approbation de la présente assemblée est fixé à dix-neuf millions trois cent mille euros (19 300 000 €), étant précisé qu'à ce plafond global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions ordinaires supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits de porteurs de valeurs mobilières ou de porteurs d'autres titres donnant accès au capital de la Société ;
2. le montant nominal maximum global des émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu des 12^e, 14^e, 15^e, 16^e, 17^e et 22^e résolutions de la présente Assemblée générale est fixé à un milliard d'euros (1 000 000 000 €), étant précisé que ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair.

Cette résolution est adoptée à 96,59 %, 488 556 965 voix ayant voté pour, 17 136 029 voix ayant voté contre et 112 589 s'étant abstenues.

VINGT-CINQUIEME RESOLUTION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée générale pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à 99,99 %, 505 739 203 voix ayant voté pour, 50 092 voix ayant voté contre et 16 288 s'étant abstenues.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 17 heures.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du bureau.

Le Président du Conseil d'administration

Aldo Cardoso

Le Secrétaire de l'Assemblée

Pascal Quint

Les Scrutateurs

TRUTH 2
représentée par Claude Ehlinger

FCPE BV NEXT
représenté par Gil Joseph